



29 avril 2019

Plan d'exploitation Hébergement (PLEX)

Annexe 5 : Hébergement dans les logements aux aéroports

Donneur d'ordre	CoPil SEM 2019
Chef de projet	Ker
Auteure	Cot/Mao/Pun/Moy
Classification	publique
État	approuvé
Version	1.0

Table des matières

1	Synthèse.....	5
2	Objet et but	6
3	Principes fondamentaux applicables en matière d'hébergement.....	6
4	Structure d'organisation	6
5	Entretien (des bâtiments)	7
6	Gestion de l'occupation des logements	7
6.1	Entrée/sortie : contrôle des effectifs	7
6.2	Plan d'occupation des logements	8
6.3	Hébergement chez des particuliers.....	8
6.4	Modalités d'entrée et de sortie	8
7	Encadrement	8
7.1	Mandat de base du prestataire Encadrement	8
7.2	Personnel d'encadrement : effectif.....	8
7.3	Personnel d'encadrement : qualité.....	8
7.4	Management et collaboration.....	9
7.5	Alimentation.....	9
7.6	Vêtements et articles d'hygiène	9
7.7	Argent de poche	9
7.8	Point de contact pour les questions des RA.....	9
7.9	Assistance dans la procédure d'asile	9
8	Occupation.....	9
8.1	Généralités	9
8.2	Travaux ménagers.....	9
8.3	Offres de formation	10
8.3.1	Enseignement de base	10
8.3.2	Autre offre de formation	10
8.4	Offres de loisirs.....	10
8.4.1	Activités générales.....	10
8.4.2	Activités pour enfants et adolescents	10
8.5	Programmes d'occupation	10
9	Santé et soins médicaux	10
9.1	Mandat de base.....	10
9.2	Personnel infirmier : effectif	10
9.3	Personnel infirmier : qualité	11
9.4	Accès aux soins.....	11
9.5	Collaboration avec les médecins partenaires.....	12
9.6	Information médicale à l'arrivée (IMA)	12
9.7	Première consultation médicale (PCM).....	12
9.8	Marche à suivre en cas d'urgence médicale	12
9.9	Administration de médicaments	12
9.10	Gestion des maladies transmissibles	12
9.10.1	Vaccination et prévention de la transmission de maladies	12
9.10.2	Gestion des maladies transmissibles	13

9.11	Dossier médical	13
9.12	Compréhension linguistique et interprétariat	13
9.13	Frais de santé et assurance-maladie	13
9.14	Lutte contre les nuisibles (punaises de lit)	13
10	Sécurité.....	13
10.1	Mandat de base	13
10.2	Gestion de la sécurité : processus et interfaces	14
10.2.1	Processus de conduite	14
10.2.2	Interface entre la SnSI et la région d'asile	15
10.3	Personnel de sécurité : effectif.....	15
10.4	Personnel de sécurité : qualité.....	15
10.5	Concept de sécurité.....	15
10.6	Cellule d'isolement.....	15
10.7	Prévention de la violence.....	15
10.8	Patrouilles extérieures	15
10.9	Gestion des indices de risques pour la sécurité	15
11	Règlement intérieur.....	16
12	Mesures disciplinaires.....	16
13	Moyens de communication des RA	16
14	Communication d'informations aux RA	16
15	Transport de personnes	16
16	Collaboration avec des tiers	17
16.1	Généralités	17
16.2	Services fédéraux, cantonaux et communaux.....	17
16.2.1	Communes d'implantation des CFA (groupes de suivi)	17
16.2.2	Office cantonal des migrations	17
16.2.3	Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte	18
16.2.4	Police	18
16.2.5	Corps des gardes-frontières	18
16.3	CNPT et HCR	18
16.4	Aumôniers, société civile et civilistes	18
16.4.1	Aumôniers.....	18
16.4.2	Société civile (ONG et bénévoles).....	18
16.4.3	Civilistes.....	18
16.5	Partenaires de l'économie privée.....	18
16.5.1	Entreprises de restauration	18
16.5.2	Entreprises de transport.....	19
16.6	Autre tiers	19
17	Achats.....	19
18	Santé et sécurité des collaborateurs du SEM.....	19
18.1	Généralités	19
18.2	Santé des collaborateurs du SEM.....	19
18.3	Sécurité des collaborateurs du SEM	19
19	Gestion de la qualité	19
20	Abréviations	19

21	Bases légales	20
22	Plans et autres prescriptions	20
23	Validité	21
24	Suivi des modifications.....	22

1 Synthèse

Les fondements et les règles régissant l'hébergement dans les logements à un aéroport au sens de l'art. 22 al. 3 LAsi diffèrent en partie de ceux régissant l'hébergement dans les CFA ordinaires. La présente annexe précise ces différences.

Les principaux éléments s'écartant des règles ordinaires sont les suivants :

- Dans les logements aux aéroports, il n'y a pas de prestataire Sécurité externe engagé. Le maintien de la sécurité et de l'ordre relève de la responsabilité de la police de l'aéroport (cf. chapitres [Structure d'organisation](#) et [Sécurité](#)).
- Les logements aux aéroports sont mis à disposition par les gestionnaires des aéroports. Ces derniers sont notamment responsables des mesures visant à préserver la valeur des lieux. Les domaines de compétence de chaque acteur sont précisés au chapitre [Entretien \(des bâtiments\)](#).
- Dans les logements aux aéroports, les tâches du prestataire Sécurité en matière d'entrée et de sortie, définies dans le PLEX, sont assurées par la police de l'aéroport (cf. chapitre [Occupation](#)). Les mesures visant à préserver la sphère privée des RA sont à convenir avec les gestionnaires compétents des aéroports. Toute possibilité d'hébergement chez des particuliers est exclue.
- Dans les logements aux aéroports, aucun enseignement de base ni aucun programme d'occupation avec contribution de reconnaissance au sens des art. 10 et 11 de l'ordonnance du DFJP ne sont organisés (cf. chapitre [Occupation](#)).
- Contrairement aux logements à l'aéroport de Zurich, les logements à l'aéroport de Genève ne disposent pas de personnel infirmier. Toutefois, le médecin partenaire engagé à Genève soumet, en complément à l'IMA et à la PCM, tous les RA à un examen médical (cf. chapitre [Santé et soins médicaux](#)).
- Vu l'absence d'un prestataire Sécurité dans les logements aux aéroports, les processus de gestion sont organisés différemment que dans les CFA. En outre, les logements aux aéroports ne font pas l'objet d'un concept de sécurité de la part de la SnSI et ne disposent d'aucune cellule d'isolement ni d'aucune patrouille extérieure (cf. chapitre [Sécurité](#)).
- Les logements aux aéroports font l'objet d'un [règlement intérieur](#) distinct.
- Aucune [mesure disciplinaire](#) n'est prévue dans les logements aux aéroports.
- Dans le chapitre [Moyens de communication](#), il est stipulé que les gestionnaires des aéroports doivent être impliqués dans l'accueil des visiteurs et la réception du courrier postal.
- Dans le cadre de la [communication d'informations aux RA](#), on renonce aux informations sur la vie en Suisse.
- Le chapitre [Transport de personnes](#) décrit les processus spéciaux relatifs à l'organisation des transports de RA (transfert vers un autre centre, rendez-vous médicaux extérieurs, etc.).
- Le chapitre [Collaboration avec des tiers](#) précise que les logements aux aéroports ne sont pas des lieux ouverts au public. Le SEM entretient toutefois activement, en accord avec les autorités de l'aéroport, la collaboration avec les partenaires dans l'environnement des logements.

2 Objet et but

Conformément à l'art. 19 LAsi, les demandes d'asile peuvent être déposées au poste de contrôle d'un aéroport suisse. Si le SEM refuse de laisser entrer le requérant d'asile, il lui assigne un lieu de séjour et veille à ce qu'il soit logé de manière adéquate. Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition d'un logement.

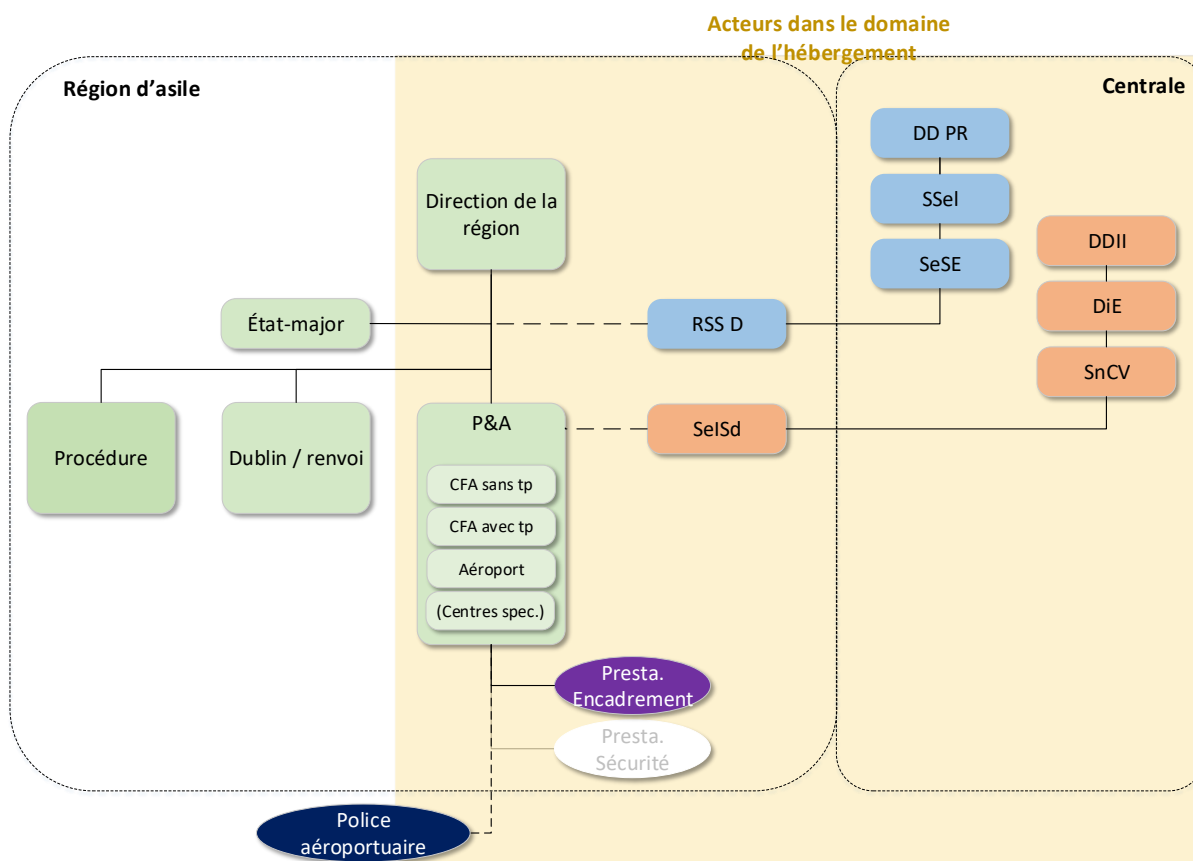
Outre les requérants dont la procédure d'asile est pendante, les logements aux aéroports accueillent également les étrangers qui sont contraints au départ ou qui quittent volontairement le pays.

L'exploitation des logements aux aéroports est de la responsabilité du SEM. Les fondements et les règles qui régissent l'hébergement dans les logements à un aéroport au sens de l'art. 22, al. 3 LAsi, diffèrent en partie de ceux qui régissent l'hébergement dans les CFA ordinaires. La présente annexe précise les différences. Sans autre précision, les principes et les règles énoncés valent pour tous les logements aux aéroports et pour tous les groupes de personnes. À défaut d'indication particulière, ce sont les dispositions du PLEX qui s'appliquent.

3 Principes fondamentaux applicables en matière d'hébergement

--

4 Structure d'organisation



Contrairement aux CFA, aucun prestataire Sécurité externe n'est présent dans les logements aux aéroports. La responsabilité du maintien de la sécurité et de l'ordre incombe en l'occurrence à la **police de l'aéroport**.

Cette situation a des conséquences sur le régime des compétences :

- La direction de P&A est chargée de contrôler la bonne exécution des tâches liées à l'exploitation par le prestataire Sécurité.
- Le RSSD est également libéré de la responsabilité d'assurer que le prestataire Sécurité remplisse sa mission. Il garantit néanmoins la communication avec la police de l'aéroport en matière de sécurité et fait office de premier interlocuteur pour cette dernière.

La police de l'aéroport intervient en cas de situation critique (escalade) ou d'événement mettant en péril la sécurité. En outre, elle est compétente pour le transport et l'accompagnement des personnes et pour la réception des demandes d'asile. À l'aéroport de Zurich, elle procède par ailleurs à certaines étapes de la procédure sur mandat du SEM.¹

5 Entretien (des bâtiments)

En vertu de l'art. 22, al. 2, LAsi, les logements aux aéroports sont mis à disposition par les **gestionnaires des aéroports**. Il revient à ces derniers de prendre les mesures visant à préserver la valeur des lieux, notamment l'entretien de l'infrastructure des bâtiments et des installations techniques, la conciergerie ainsi que l'entretien des alentours. De la sorte, aucun prestataire externe n'est mandaté par l'OFCL pour accomplir ces tâches dans les logements aux aéroports.

En cas de problèmes en lien avec l'infrastructure, la direction de la région prend contact avec la SnSI et formule les demandes nécessaires. La SnSI examine les problèmes et les demandes correspondantes, et transmet le tout aux autorités compétentes de l'aéroport.

Outre les domaines mentionnés dans le PLEX, le **prestataire Encadrement** est aussi responsable pour le nettoyage des salles d'eau dans les logements aux aéroports.

6 Gestion de l'occupation des logements

6.1 Entrée/sortie : contrôle des effectifs

Dans les logements aux aéroports, les tâches du prestataire Sécurité en matière d'entrée et de sortie, définies dans le PLEX, sont assurées par la police de l'aéroport. Il s'agit notamment :

- d'exécuter les formalités d'entrée et de sortie et d'assurer la bonne marche du processus d'admission en collaboration avec les collaborateurs du prestataire Encadrement ;
- de contrôler l'identité des personnes et les bagages, et de saisir les documents, objets et valeurs mentionnés dans le PLEX.

¹ Vereinbarung über die Zusammenarbeit zwischen dem Bundesamt für Migration und der Kantonspolizei Zürich am Flughafen Zürich-Kloten im Verfahren am Flughafen (Art. 22 ff. AsylG), du 10 mars 2009

6.2 Plan d'occupation des logements

Les mesures visant à préserver la sphère privée des RA (p. ex. intimité, distance entre les lits, systèmes de verrouillage pour les dortoirs², sas surveillés) sont à mettre en place en accord avec les gestionnaires responsables de l'aéroport.

Dans le cas des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) de moins de 12 ans, le SEM statue sur leur maintien dans un logement à l'aéroport en fonction du bien-être de l'enfant. Leur hébergement dans des logements aux aéroports doit rester une exception et durer le moins de temps possible.

6.3 Hébergement chez des particuliers

Faute d'une autorisation d'entrée, l'hébergement chez des particuliers est impossible durant la procédure à l'aéroport.

6.4 Modalités d'entrée et de sortie

Les RA hébergés dans des logements aux aéroports peuvent se mouvoir librement dans la zone de transit.³ Ils ont le droit de sortir du logement et d'accéder à la zone de transit 24h/24. En outre, les RA doivent pouvoir accéder à un espace extérieur dans l'enceinte de la zone de transit.⁴

7 Encadrement

7.1 Mandat de base du prestataire Encadrement

--

7.2 Personnel d'encadrement : effectif

Dans les logements aux aéroports, l'encadrement de jour est assuré quotidiennement de 6h30 à 22h. Durant la nuit, un collaborateur du prestataire Encadrement assure la fonction d'interlocuteur entre 21h45 et 6h45.

A l'aéroport de Genève, si aucun RA n'est hébergé dans les logements, les ressources en personnel du prestataire Encadrement sont mobilisées dans les CFA de la région CHR.

7.3 Personnel d'encadrement : qualité

--

² Les prestataires Encadrement doivent disposer d'une clé leur permettant, en tout temps, d'ouvrir de l'extérieur les pièces verrouillables de l'intérieur.

³ Les RA hébergés dans un logement à l'aéroport doivent se tenir à la disposition du SEM ou des autorités de l'aéroport pour des rendez-vous qui exigent leur présence, dans le cadre de la procédure ou pour d'autres raisons.

⁴ Art. 19 de l'ordonnance du DFJP

7.4 Management et collaboration

La direction du prestataire Encadrement de l'hébergement à l'aéroport et la section P&A se réunissent régulièrement pour discuter des demandes émanant de groupes de personnes particuliers (p. ex. RMNA, familles, malades, femmes enceintes).

7.5 Alimentation

--

7.6 Vêtements et articles d'hygiène

--

7.7 Argent de poche

--

7.8 Point de contact pour les questions des RA

--

7.9 Assistance dans la procédure d'asile

--

8 Occupation

8.1 Généralités

Les activités dans les logements aux aéroports comprennent les travaux ménagers obligatoires ainsi que des offres de formation et de loisirs. Conformément à l'art. 10, al. 3, de l'ordonnance du DFJP, aucun programme d'occupation avec contribution de reconnaissance n'est proposé.

8.2 Travaux ménagers

Les programmes d'occupation (avec contribution de reconnaissance) n'étant pas proposés aux aéroports, le fait pour les RA de contribuer aux travaux ménagers ne leur donne pas le droit d'y participer.

8.3 Offres de formation

8.3.1 Enseignement de base

Aucun enseignement de base n'est proposé dans les logements aux aéroports.⁵

8.3.2 Autre offre de formation

Dans les logements aux aéroports, des cours de langue ne sont offerts qu'en cas de besoin ou sur demande des RA.

8.4 Offres de loisirs

8.4.1 Activités générales

--

8.4.2 Activités pour enfants et adolescents

--

8.5 Programmes d'occupation

Conformément à l'art. 10, al. 3, s de l'ordonnance du DFJP, aucun programme d'occupation n'est offert dans les zones de transit des aéroports.

9 Santé et soins médicaux

9.1 Mandat de base

Les soins médicaux sont organisés de manière différente dans les logements aux aéroports de Zurich ou de Genève :

- à l'**aéroport de Zurich**, l'accès aux soins médicaux est calqué sur le processus appliqué dans les CFA, avec du personnel infirmier présent sur place et employé par le prestataire Encadrement.
- à l'**aéroport de Genève**, il n'y a pas de personnel infirmier sur place. Le prestataire Encadrement collabore toutefois étroitement avec un médecin partenaire de l'organisation Genève Médecins. Ce dernier supervise le prestataire Encadrement (responsable et suppléant) dans les questions médicales, soumet – en complément aux IMA/PCM – tous les RA à un examen médical et prend ensuite les mesures éventuellement requises au sens d'un premier tri (p. ex. envoi chez un spécialiste).

9.2 Personnel infirmier : effectif

Faute de personnel infirmier présent dans les logements à l'aéroport de Genève, le chapitre 9.2 du PLEX – avec la différence expliquée ci-après concernant les ressources en personnel – n'est valable que pour les logements à l'**aéroport de Zurich**.

⁵ Cf. libellé de l'art. 80 LAsi : « Compétences dans les centres de la Confédération »

En accord avec le prestataire Encadrement, le SEM définit le nombre d'ETP⁶ en personnel infirmier disponible pour les logements à l'aéroport de Zurich.

9.3 Personnel infirmier : qualité

Dans les logements à l'**aéroport de Zurich**, les exigences de qualité à l'égard du personnel infirmier correspondent à celles prescrites par le PLEX.

Sous réserve des particularités propres au lieu, le principe vaut également pour le personnel d'encadrement qui assure des tâches d'ordre médical dans les logements à l'**aéroport de Genève**. Le responsable du prestataire Encadrement et son suppléant prennent part aux formations du personnel infirmier de la région d'asile CHR.

9.4 Accès aux soins

Dans les logements à l'**aéroport de Zurich**, les standards définis dans le PLEX s'appliquent sans exception.

Dans les logements à l'**aéroport de Genève**, l'accès aux soins est assuré selon les modalités suivantes :

Le médecin partenaire garantit l'accès aux soins médicaux de base en :

- soumettant tous les RA à un examen médical ;
- assurant la fonction d'interlocuteur pour les RA en cas de problèmes de santé, par l'intermédiaire du prestataire Encadrement ;
- réalisant un premier tri et l'envoi éventuel des RA chez un spécialiste.

Le personnel d'encadrement garantit l'accès aux soins médicaux de base et doit à cette fin :

- assurer les premiers soins aux RA en cas d'urgence et adresser les malades ou blessés au médecin partenaire ou urgentiste ;
- assurer le suivi médical des RA conformément aux instructions du médecin et surveiller les malades ;
- transmettre les informations aux médecins ou aux autres partenaires dans le domaine de la santé, ainsi que coordonner les rendez-vous médicaux avec ceux de la procédure d'asile ;
- documenter les cas, tenir le dossier médical et, en cas de départ, transmettre les documents au nouveau CFA compétent ou au canton.

Que ce soit dans les logements de l'**aéroport de Zurich** ou dans ceux de l'**aéroport de Genève**, il convient si nécessaire d'associer la police de l'aéroport pour assurer le flux des informations entre les différents acteurs.

⁶ Les ETP tiennent compte de la charge de travail administratif (tenue et transmission des dossiers médicaux, planification et coordination des rendez-vous, etc.).

9.5 Collaboration avec les médecins partenaires

En matière de soins médicaux aux RA, les médecins partenaires sont les premiers interlocuteurs pour le personnel infirmier dans les logements à l'**aéroport de Zurich** et pour le personnel d'encadrement dans les logements à l'**aéroport de Genève**. Ils assistent les infirmiers dans toute question médicale et dans la prescription de médicaments pouvant être obtenus sans ordonnance, ainsi que dans l'évaluation de la nécessité ou non pour les RA de voir un médecin.

9.6 Information médicale à l'arrivée (IMA)

Dans les logements à l'**aéroport de Zurich**, les standards définis dans le PLEX s'appliquent sans exception.

Dans les logements à l'**aéroport de Genève**, l'IMA est assurée par le responsable du prestataire Encadrement ou par son suppléant.

9.7 Première consultation médicale (PCM)

Dans les logements à l'**aéroport de Zurich**, les standards définis dans le PLEX s'appliquent sans exception.

Dans les logements à l'**aéroport de Genève**, la PCM est effectuée par le responsable du prestataire Encadrement ou par son suppléant. A titre complémentaire, le médecin partenaire soumet tous les RA à un examen médical et prend ensuite les mesures éventuellement requises au sens d'un premier tri (p. ex. envoi chez un spécialiste).

9.8 Marche à suivre en cas d'urgence médicale

--

9.9 Administration de médicaments

Dans les logements à l'**aéroport de Zurich**, les standards définis dans le PLEX s'appliquent sans exception.

Dans les logements à l'**aéroport de Genève**, le responsable et son suppléant gèrent la pharmacie centrale, sous la supervision du médecin partenaire.

9.10 Gestion des maladies transmissibles

9.10.1 Vaccination et prévention de la transmission de maladies

Dans les logements à l'**aéroport de Zurich**, les standards définis dans le PLEX s'appliquent sans exception.

Dans les logements à l'**aéroport de Genève**, le personnel d'encadrement informe les RA dans le cadre de l'IMA sur les possibilités de se faire vacciner et sur les moyens de prévenir les maladies transmissibles ; il examine aussi l'état de vaccination des RA lors de la PCM. Le personnel d'encadrement lui-même ne fait pas de vaccination.

9.10.2 Gestion des maladies transmissibles

--

9.11 Dossier médical

Dans les logements à l'**aéroport de Zurich**, les standards définis dans le PLEX s'appliquent sans exception.

Dans les logements à l'**aéroport de Genève**, le dossier médical est tenu par le responsable du prestataire Encadrement ou par son suppléant.

9.12 Compréhension linguistique et interprétariat

Dans les logements à l'**aéroport de Zurich**, les standards définis dans le PLEX s'appliquent sans exception.

Dans les logements à l'**aéroport de Genève**, le personnel d'encadrement peut aussi solliciter le service d'interprétariat dans la mesure où la consultation médicale le nécessite.

9.13 Frais de santé et assurance-maladie

Lorsque les RA demeurent plus de trois mois dans un CFA, le SEM se charge de conclure en temps utile une assurance-maladie en leur nom. Le contrat tient compte de la durée d'un séjour précédent dans un logement à l'aéroport (maximum 60 jours).

9.14 Lutte contre les nuisibles (punaises de lit)

Les logements aux aéroports ne disposent d'aucune pièce chauffée ni cellule de congélation. En cas d'infestation d'un logement par des nuisibles, notamment des punaises de lit, les mesures de lutte requises sont prises en accord avec la SnSI (SeLL).

10 Sécurité

10.1 Mandat de base

Dans les logements aux aéroports, la police de l'aéroport est responsable du maintien de la sécurité et de l'ordre en respect des dispositions émises par les autorités de chaque aéroport. La tâche consiste en premier lieu à intervenir dans les cas d'urgences, après que le prestataire Encadrement a donné l'alarme faute de pouvoir lui-même maîtriser la situation.

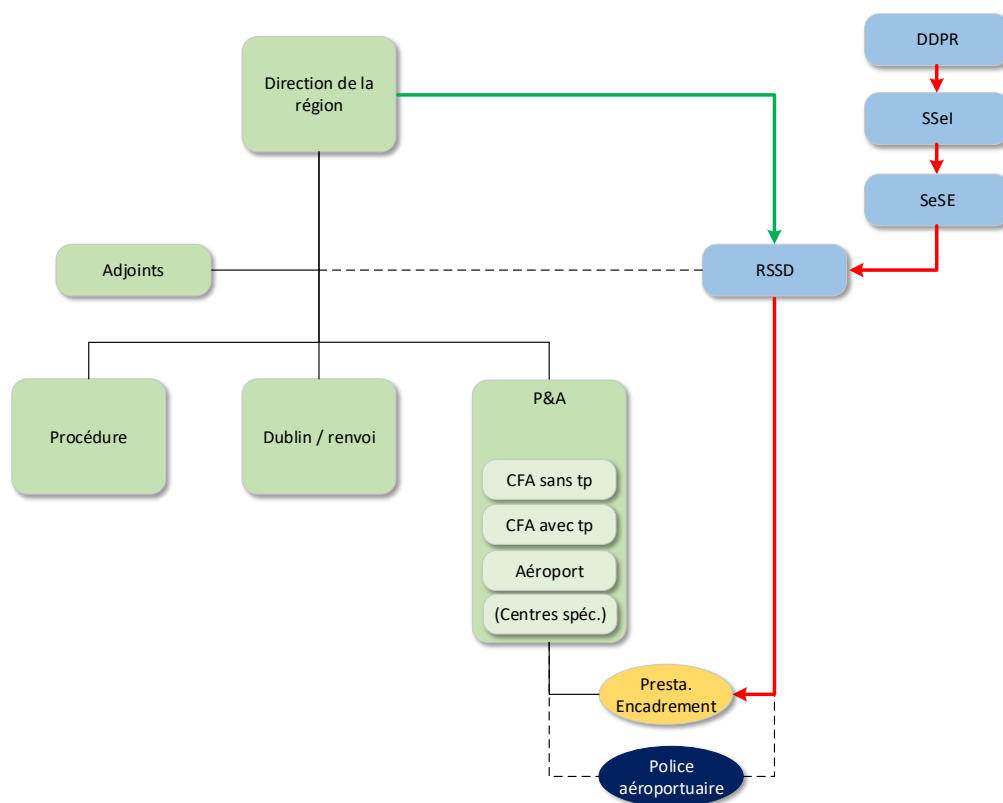
Le procédé est le même que dans les CFA : aux horaires d'ouverture habituels des bureaux, le prestataire Encadrement communique tout événement en lien avec la sécurité au RSSD compétent pour la région d'asile et à la direction de P&A ; en dehors de ces horaires, les informations sont transmises au service de piquet du Service Sécurité et exploitation (SeSE), qui sert de point de contact au prestataire Encadrement pour tout ce qui concerne la sécurité.

Les compétences de la direction de la région, de la SnSI, de la police de l'aéroport et du prestataire Encadrement, de même que les canaux de communication en cas d'événement

particulier doivent être clarifiés et connus de tous les acteurs.⁷ En outre, la SnSI, la direction de la région, la police de l'aéroport et le prestataire Encadrement se réunissent régulièrement pour un échange.

10.2 Gestion de la sécurité : processus et interfaces

10.2.1 Processus de conduite



Contrairement aux CFA, les processus de conduite « voie **violette** : quotidien du CFA, tâches administratives » et « voie **bleue** : exigences posées au gestionnaire des objets du prestataire Sécurité » ne s'appliquent pas aux logements aux aéroports faute d'un prestataire Sécurité engagé.

Ainsi, dans les logements aux aéroports, seuls deux processus de conduite en matière de sécurité sont à considérer :

a) La voie **rouge** pour le domaine suivant : mise en œuvre des prescriptions légales et des directives

Le RSSD est notamment responsable de la mise en œuvre des prescriptions légales et des directives, ainsi que des questions techniques relevant de la sécurité. Il garantit la communication avec la police de l'aéroport en matière de sécurité et fait office de premier interlocuteur pour cette dernière.

Le prestataire Encadrement est subordonné à la direction de P&A. La SnSI, notamment le SeSE, dispose du pouvoir d'instruction envers le prestataire Encadrement pour les demandes liées à la sécurité. Pour ce qui concerne l'infrastructure des bâtiments, les installa-

⁷ Cf. annexe Aéroport, chapitre [10.2.1](#)

tions, le matériel ainsi que le nettoyage et les prescriptions y relatives, le pouvoir d'instruction revient au Sell.

b) La voie verte pour le domaine suivant : conseils en matière de sécurité

Le RSSD conseille la direction de la région et la direction de P&A dans les questions techniques relatives à la sécurité. Il élabore par ailleurs, à la demande de la direction de la région, des analyses et des plans relatifs aux problèmes de sécurité.

10.2.2 Interface entre la SnSI et la région d'asile

Le RSSD participe régulièrement au rapport de division de la région d'asile et aux réunions ayant trait à la sécurité. Aucune séance hebdomadaire n'est prévue dans les logements aux aéroports.

10.3 Personnel de sécurité : effectif

Il n'y a pas de personnel de sécurité présent sur place dans les logements aux aéroports.

10.4 Personnel de sécurité : qualité

Il n'y a pas de personnel de sécurité présent sur place dans les logements aux aéroports.

10.5 Concept de sécurité

Les logements aux aéroports ne font pas l'objet d'un concept de sécurité distinct de la part de la SnSI.

10.6 Cellule d'isolement

Les logements à l'aéroport ne disposent d'aucune cellule d'isolement.

10.7 Prévention de la violence

--

10.8 Patrouilles extérieures

L'engagement de patrouilles extérieures n'est pas nécessaire pour les logements aux aéroports.

10.9 Gestion des indices de risques pour la sécurité

--

11 Règlement intérieur

Les logements aux aéroports font l'objet d'un règlement intérieur distinct.

[Règlement intérieur des logements aux aéroports](#)

12 Mesures disciplinaires

Conformément à l'art. 24 de l'ordonnance du DFJP, aucune mesure disciplinaire n'est prévue dans les logements aux aéroports.

13 Moyens de communication des RA

Les RA peuvent recevoir des visiteurs à l'aéroport, moyennant l'accord du SEM. En concertation avec les autorités de l'aéroport, le SEM décide si les conditions de l'art. 20 de l'ordonnance du DFJP relatives aux visites sont remplies. L'accès à la zone de transit de l'aéroport est soumis aux prescriptions émises par les autorités compétentes de l'aéroport en question.

Dans les logements aux aéroports, la réception de courrier postal et sa distribution aux RA sont garanties en collaboration avec les autorités de l'aéroport.

En principe, les RA peuvent conserver leurs téléphones mobiles à moins que les appareils ne constituent un élément déterminant dans la procédure d'asile.

Le SEM assure un accès à Internet adéquat aux RA hébergés dans les logements aux aéroports.

14 Communication d'informations aux RA

Dès leur arrivée, les RA hébergés dans les logements aux aéroports sont informés sur les thèmes suivants :

- Vie dans les logements à l'aéroport : règlement intérieur, prescriptions de sécurité et interlocuteurs en cas de questions ou de problèmes
- Procédure d'asile : déroulement, droits et obligations

On renonce aux informations concernant la vie en Suisse.

15 Transport de personnes

Dans les logements aux aéroports, le transport ou l'accompagnement des RA sont possibles dans les cas suivants :

- visites médicales ou étapes de la procédure d'asile à l'intérieur du périmètre de l'aéroport (hors de la zone de transit) ;
- rendez-vous à l'extérieur du périmètre de l'aéroport (p. ex. hospitalisations, expertises de détermination de l'âge, convocations dans une ambassade) ;
- transfert dans un CFA ;
- transfert dans un canton (attribution au canton).

Pour les rendez-vous ou transferts à l'extérieur, les modes de transport suivants sont disponibles :

- transport en minibus par la police de l'aéroport ;
- transport par une entreprise de transport privée⁸ ;
- transports publics.

Tant que les RA sont hébergés dans les logements à l'aéroport, c'est la police de l'aéroport qui est compétente pour organiser et effectuer leur transport aux lieux de rendez-vous (à l'intérieur et à l'extérieur de l'aéroport). Au besoin, les RA sont accompagnés par un collaborateur du prestataire Encadrement.

La section P&A décide du mode de transport adéquat pour le transfert dans un CFA ou un canton auquel le RA est attribué. Elle privilégie dans ce cadre un mode de transport efficace et bon marché.

16 Collaboration avec des tiers

16.1 Généralités

Les logements aux aéroports ne comprennent aucun lieu de rencontre ouvert au public. Le SEM veille toutefois à collaborer activement en particulier avec les partenaires suivants :

- la CNPT et le HCR
- les aumôniers
- les partenaires de l'économie privée: entreprises de transport et de restauration
- les représentants juridiques
- les médecins et les hôpitaux⁹

16.2 Services fédéraux, cantonaux et communaux

16.2.1 Communes d'implantation des CFA (groupes de suivi)

L'hébergement dans les logements aux aéroports ne donne lieu à aucune collaboration avec les communes d'implantation des CFA ou les groupes de suivi.

16.2.2 Office cantonal des migrations

L'hébergement dans les logements aux aéroports ne donne lieu à aucune collaboration avec les offices cantonaux des migrations.

⁸ Cf. aussi PLEX, chapitre 16.5.2

⁹ A ce propos, cf. annexe Aéroport, [chapitre 9.5](#)

16.2.3 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

L'hébergement dans les logements aux aéroports ne donne lieu à aucune collaboration avec les APEA. En cas de doute, il convient de procéder à une pesée des intérêts afin de décider s'il convient d'associer les APEA et d'autoriser l'entrée des personnes concernées.

16.2.4 Police

La collaboration avec la police de l'aéroport est précisée au [chapitre 10](#) de la présente annexe.

16.2.5 Corps des gardes-frontières

A l'aéroport de **Zurich**, aucune collaboration n'est prévue avec le Cgfr.

A l'aéroport de **Genève**, la collaboration avec le Cgfr n'a lieu que dans la mesure où ce dernier conduit auprès de la police de l'aéroport les personnes qui souhaitent déposer une demande d'asile en Suisse.

16.3 CNPT et HCR

--

16.4 Aumôniers, société civile et civilistes

16.4.1 Aumôniers

Dans les logements aux aéroports, les RA peuvent recourir à l'offre des aumôneries de l'aéroport. A l'aéroport de **Zurich**, ils peuvent utiliser les locaux des aumôneries ; à l'aéroport de **Genève**, un lieu de prière leur est mis à disposition.

16.4.2 Société civile (ONG et bénévoles)

Les logements aux aéroports ne comprennent en principe aucun lieu de rencontre ouvert au public. En accord avec les autorités de l'aéroport, le SEM définit le droit d'accès des personnes privées, notamment les représentants d'œuvres d'entraide.

Aucune collaboration n'a lieu dans l'environnement des logements aux aéroports.

16.4.3 Civilistes

Compte tenu des complications administratives nécessaires pour obtenir une autorisation d'accès à la zone de transit, il n'est pas possible d'engager des civilistes dans les logements aux aéroports.

16.5 Partenaires de l'économie privée

16.5.1 Entreprises de restauration

--

16.5.2 Entreprises de transport

--

16.6 Autre tiers

- **Représentants juridiques**

--

- **DDPS**

Aucune collaboration n'est prévue avec le DDPS en lien avec les logements aux aéroports.

17 Achats

--

18 Santé et sécurité des collaborateurs du SEM¹⁰

18.1 Généralités

--

18.2 Santé des collaborateurs du SEM

--

18.3 Sécurité des collaborateurs du SEM

--

19 Gestion de la qualité

--

20 Abréviations

--

¹⁰ La santé et la sécurité des collaborateurs du prestataire Encadrement relèvent de leur employeur. Le SEM s'assure du respect des normes définies dans les contrats signés avec ce prestataire.

21 Bases légales

--

22 Plans et autres prescriptions

- Vereinbarung über die Zusammenarbeit zwischen dem Bundesamt für Migration und der Kantonspolizei Zürich am Flughafen Zürich-Kloten im Verfahren am Flughafen (Art. 22 ff. AsylG), du 10 mars 2009

23 Validité

Adoptée le 3 mai 2019, la présente annexe du PLEX est entrée en vigueur le 6 mai 2019.

Secrétariat d'État aux migrations SEM

Mario Gattiker
Secrétaire d'État

24 Suivi des modifications

Version	Modifications	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Auteur
1.0		03.05.2019	06.05.2019	Cot, Mao, Pun, Moy